



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 1 du 3 janvier 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 3 janvier 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>2</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>2</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>2</b>
Bureau prévention et sécurité publique.....	2
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale.....	2
Service interministériel de défense et de protection civile.....	2
Arrêté préfectoral n° 80/2018/SIDPC du 13 décembre 2018 portant approbation du dispositif ORSEC Dispositions Spécifiques Plan Départemental Grand Froid.....	2
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>3</b>
<b>SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>3</b>
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales.....	3
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant nomination de régisseurs de police municipale - Régie d'Etat de police municipale de LUDRES.....	3
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant nomination de régisseurs de police municipale - Régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE.....	3
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	4
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné.....	4
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>6</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	6
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial – Réunion du 6 décembre 2018.....	6
Bureau des procédures environnementales.....	7
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant prolongation de la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	7
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>7</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>7</b>
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>7</b>
Arrêté n° 2018-13 du 31 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis.....	7
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>10</b>
<b>SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS.....</b>	<b>10</b>
Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2018-178 du 27 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	10
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....</b>	<b>11</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	11
<b>SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....</b>	<b>13</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	13
Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018 autorisant le GAEC de l'Uvry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ( <i>Canis lupus</i> ).....	13

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique***Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des organisations syndicales au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté cadre du 26 septembre 2014 portant création du CHSCT de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU le procès verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles de la police nationale du 6 décembre 2018 ;

VU les instructions ministérielles du 19 décembre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sur la base des résultats du vote du 6 décembre 2018 au comité technique départemental, 5 sièges de représentants du personnel de la police nationale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental sont répartis entre les listes conformément au tableau suivant :

**Article 2** : A chacun des sièges de représentants titulaires répartis à l'article précédent correspond un siège de représentant suppléant.

UNITE SGP POLICE FSMI-FO	3
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	1
UNSA	1

**Article 3** : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de NANCY.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le directeur du service régional de police judiciaire,

Monsieur le directeur interdépartemental de la sécurité intérieure,

Madame la directrice départementale de la police aux frontières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisations syndicales concernées.

Nancy, le 28 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Morgan TANGUY

*Service interministériel de défense et de protection civile***Arrêté préfectoral n° 80/2018/SIDPC du 13 décembre 2018 portant approbation du dispositif ORSEC Dispositions Spécifiques Plan Départemental Grand Froid**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le plan départemental grand froid approuvé le 27 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126/2010/SIDPC portant approbation du règlement d'emploi du centre opérationnel départemental ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/VSS/VSS2/DGSCGC/DGT/DGOS/DGCS/ SGMAS/2018/236 du 18 octobre 2018 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2018-2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions du plan départemental Grand Froid du 04 décembre 2017 sont abrogées.

**Article 2** : Le dispositif ORSEC -dispositions spécifiques - Plan départemental Grand Froid- annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 13 décembre 2018

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE**  
**SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
*Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités territoriales*

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant nomination de régisseurs de police municipale - Régie d'Etat de police municipale de LUDRES**

Le préfet de Meurthe-et\_Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

Vu le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de LUDRES, ainsi que le produit des consignations,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 portant nomination de M. David MULOT, en qualité de régisseur titulaire, et de M. Yannick VINCENT en qualité de régisseur suppléant de la régie d'Etat pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale de LUDRES, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

Vu la lettre du 26 novembre 2018, par laquelle le maire de LUDRES a proposé la nomination de M. David MULOT, né le 27 mars 1969 à Nancy, en qualité de régisseur titulaire de cette même régie d'Etat et de Mme Laura ANGLADE née le 24 février 1989 à Chaumont, en qualité de régisseur suppléant, à compter du 10 décembre 2018, après la mutation de M. Yannick VINCENT,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2** : M. David MULOT est nommé, à compter du 10 décembre 2018, régisseur titulaire de la régie d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune de LUDRES, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

**Article 3** : Mme Laura ANGLADE est nommée, à compter du 10 décembre 2018, régisseur suppléant de cette même régie d'Etat.

**Article 4** : M. David MULOT, régisseur titulaire, encaissera et versera les fonds au centre des finances publiques de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

**Article 5** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de LUDRES et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de LUDRES aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant nomination de régisseurs de police municipale - Régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE**

Le préfet de Meurthe-et\_Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

Vu le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de MALZEVILLE,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009, portant nomination de Mme Aurélie FREBY, gardien de police municipale, en qualité de régisseur titulaire, de M.Gérard WOLLBRETT, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur suppléant, et de Mme Sylvie YOEUSLEY, adjoint administratif, en qualité de régisseur mandataire,

Vu la lettre du 11 décembre 2018 par laquelle le maire de MALZEVILLE a proposé la nomination de M.Cyril GODFROY, agent de surveillance des voies publiques, en qualité de régisseur titulaire à compter du 10 décembre 2018, après la mutation de Mme Aurélie FREBY,  
Vu l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

**Article 2** : M.Cyril GODFROY, agent de surveillance des voies publiques est nommé, à compter du 10 décembre 2018 régisseur titulaire de la régie d'Etat de police municipale de MALZEVILLE, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

**Article 3** : M.Gérard WOLLBRETT, agent de surveillance de la voie publique, est nommé à compter du 10 décembre 2018 en qualité de régisseur suppléant, Mme Sylvie YOEUSSLEY, adjoint administratif, est nommée à compter du 10 décembre 2018 en qualité de régisseur mandataire.

**Article 4** : M.Cyril GODFROY, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds à la trésorerie d'Essey-les-Nancy.

**Article 5** : Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de MALZEVILLE et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune de MALZEVILLE aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales*

**Arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant le changement de nom de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné et « Communauté de communes de Seille et Grand Couronné » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné en date du 12 septembre 2018 décidant de modifier les statuts de l'établissement ;

VU la lettre de notification de cette décision aux maires des communes membres en date du 18 septembre 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Abaucourt (15/10/2018), Agincourt (16/11/2018), Amance (05/11/2018), Armaucourt (15/10/2018), Belleau (11/10/2018), Bey-sur-Seille (19/10/2018), Bratte (19/11/2018), Brin-sur-Seille (24/10/2018), Buissoncourt (01/10/2018), Champenoux (24/09/2018), Clémery (21/09/2018), Dommartin-sous-Amance (16/10/2018), Éply (19/10/2018), Erbéviller-sur-Amezule (05/10/2018), Eulmont (08/11/2018), Gellenoncourt (08/10/2018), Jeandelaincourt (02/11/2018), Laitre-sous-Amance (01/10/2018), Lenoncourt (12/10/2018), Létricourt (21/09/2018), Leyr (29/11/2018), Mailly-sur-Seille (19/10/2018), Mazerulles (02/11/2018), Moivrons (16/11/2018), Moncel-sur-Seille (08/10/2018), Nomeny (15/10/2019), Phlin (10/10/2018), Réméréville (24/09/2018), Rouves (18/10/2018), Sivry (09/11/2018) et Thézey-Saint-Martin (28/09/2018),

VU les délibérations défavorables des communes de Cerville (06/11/2018) Raucourt (28/11/2018) et Sornéville (25/10/2018) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Les statuts de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné ainsi que leur annexe 1, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont approuvés.

**Article 2** : Les statuts de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné et leur annexe 1 resteront annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes Seille et Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE ET GRAND-COURONNE - STATUTS****ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une Communauté de communes les communes de :

ABAUCCOURT SUR SEILLE – AGINCOURT – AMANCE – ARMAUCOURT - ARRAYE ET HAN - BELLEAU BEY SUR SEILLE - BOUXIERES AUX CHENES – BRATTE - BRIN SUR SEILLE – BUISSONCOURT CERVILLE – CHAMPENOUX - CHENICOURT – CLEMERY - DOMMARTIN SOUS AMANCE – EPLY ERBEVILLER SUR AMEZULE – EULMONT - GELLENONCOURT- HARAUCOURT – JEANDELAINCOURT- LAITRE SOUS AMANCE – LANEUVELOTTÉ - LANFROICOURT – LENONCOURT – LETRICOURT – LEYR - MAILLY SUR SEILLE – MAZERULLES – MOIVRONS - MONCEL SUR SEILLE – NOMENY – PHLIN - RAUCOURT - REMEREVILLE – ROUVES – SIVRY – SORNEVILLE - THEZEY SAINT MARTIN - VELAINE SOUS AMANCE - VILLERS LES MOIVRONS.

La Communauté de communes prend le nom de Communauté de communes Seille et Grand Couronné.

La Communauté de Communes Seille et Grand- Couronné regroupe 42 communes.

**ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Champenoux, 47 rue st Barthélémy.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées, conformément aux articles 5211-7 et 5211-8 du CGCT et selon les règles de droit commun, soit à 56 délégués.

La représentation des communes au sein du Conseil est fixée, suivant le dernier recensement, comme suit :

ABAUCCOURT SUR SEILLE :	1 siège	JEANDELAINCOURT :	2 sièges
AGINCOURT :	1 siège	LAITRE S/S AMANCE :	1 siège
AMANCE :	1 siège	LANEUVELOTTTE :	1 siège
ARMAUCOURT :	1 siège	LANFROICOURT :	1 siège
ARRAYE ET HAN :	1 siège	LENONCOURT :	1 siège
BELLEAU :	2 sièges	LETRICOURT :	1 siège
BEY SUR SEILLE :	1 siège	LEYR :	2 sièges
BOUXIERES AUX CHENES :	4 sièges	MAILLY SUR SEILLE :	1 siège
BRATTE :	1 siège	MAZERULLES :	1 siège
BRIN SUR SEILLE :	2 sièges	MOIVRONS :	1 siège
BUISSONCOURT :	1 siège	MONCEL SUR SEILLE :	1 siège
CERVILLE :	1 siège	NOMENY :	3 sièges
CHAMPENOUX :	3 sièges	PHLIN :	1 siège
CHENICOURT :	1 siège	RAUCOURT :	1 siège
CLEMERY :	1 siège	REMEREVILLE :	1 siège
DOMMARTIN S/S AMANCE :	1 siège	ROUVES :	1 siège
EPLY :	1 siège	SIVRY :	1 siège
ERBEVILLER SUR AMEZULE :	1 siège	SORNEVILLE :	1 siège
EULMONT :	3 sièges	THEZEY SAINT MARTIN :	1 siège
GELLENONCOURT :	1 siège	VELAINE S/S AMANCE :	1 siège
HARAUCCOURT :	2 sièges	VILLERS LES MOIVRONS :	1 siège

**ARTICLE 5 : La Communauté de communes Seille et Grand Couronné exerce les compétences suivantes :****Compétences obligatoires :**

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLUI)
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **Politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme
- 3) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- 4) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 5) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**Compétences optionnelles :**

- 1) **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) **Politique du logement et du cadre de vie**
- 3) **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- 4) **Action sociale d'intérêt communautaire**
- 5) **Assainissement**
- 6) **Eau potable**  
Intégralité de la compétence relative à la production, traitement et à la distribution d'eau potable au sens des articles L 2224-7 et L 2224-7-1 du CGCT.
- 7) **MSAP**  
Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Compétences facultatives :**

- 1) **Adduction publique d'électricité**  
Adhérer et participer au syndicat départemental d'électricité
- 2) **Gestion des eaux pluviales urbaines**  
La communauté de communes est compétente pour :  
- La collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales  
- L'entretien des avaloirs,  
Sont exclus notamment les fils d'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les ruisseaux canalisés et les bassins de rétentions
- 3) **Soutien à la vie scolaire et périscolaire**  
La communauté de communes est compétente pour l'acquisition, l'entretien, la maintenance et le renouvellement ,des jeux collectifs fixes, des équipements de cuisine et d'office, du matériel informatique et numérique et des équipements de nettoyage. **Cf. annexe 1**
- 4) **Mobilité :**  
La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre tous les dispositifs permettant de promouvoir et/ou développer :  
- Écomobilité  
- La réduction de l'usage individuel des véhicules à moteur  
La communauté de Communes participe à l'organisation, par délégation du Conseil Régional d'un service de transports collectifs à la demande.
- 5) **Numérique**  
Aménagement numérique au titre du soutien au plan régional du très haut débit.
- 6) **Délégation de maîtrise d'ouvrage**  
La communauté de communes pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres ou de toute commune ou groupement de communes même non-membres de la communauté de communes, ou de toute structure non lucrative, assumer les missions de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre déléguées d'opérations, propres à ces communes.  
A l'inverse, la communauté de communes pourra déléguer sa maîtrise d'ouvrage et d'œuvre aux communes, ou toute commune ou groupement de communes même non-membres de la communauté de communes, ou de toute structure non lucrative sous certaines conditions.  
Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre fixera les conditions de réalisation de ces délégations."

**7) Constitution de groupements de commandes**

La communauté de communes est compétente pour la Constitution de groupements de commandes avec et au bénéfice des communes membres

**8) Fourrière animale**

La communauté de communes porte pour le compte des communes le contrat de fourrière animal.

**9) Gestion des Autorisations du Droits des Sols (ADS)**

La communauté de communes porte pour le compte des communes la convention de délégation de gestion des ADS par la plateforme mutualisée de la CCBP.

**ARTICLE 7 : Adhésion syndicats mixtes :**

La communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération du conseil communautaire

**ARTICLE 8 : Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :**

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

**ARTICLE 9 : Receveur**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public d'Essey lès Nancy. Nancy, le 26 décembre 2018

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

*Bureau de la coordination interministérielle*

**Décision de la commission nationale d'aménagement commercial – Réunion du 6 décembre 2018**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours exercé par Maître Jacques BAULER, avocat, pour la société anonyme « LES MAGASINS LONGOVICIENS », enregistré le 12 septembre 2018 sous le n°3739T01 ;

le recours exercé par Maître Caroline MEILLARD, avocate, pour la société « SUPERMARCHES MATCH », enregistré le 13 septembre 2018 sous le n° 3739T02,

dirigés contre l'autorisation tacite de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle du 18 août 2018, concernant le projet, porté par la SAS « LEXYDIS », de regroupement d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 500 m<sup>2</sup> et d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « LEXYSTORE » spécialisé en produits d'équipement de la maison et de loisirs de 1500 m<sup>2</sup> pour aboutir à un hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente sans création de surface de vente au sein d'un ensemble commercial de 22 010 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Lexy ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 novembre 2018 ;

Après avoir entendu : Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Caroline MEILLARD, avocate ;

MM. Gérard ALLIERI, maire de Lexy, Pierre WALTHER, président de la SAS « LEXYDIS » et Benjamin HANNECART, conseil ;

Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au Sud-Ouest de Longwy, à proximité de la Belgique et du Luxembourg, à 1,5 km du centre-bourg de Lexy, en entrée Ouest de l'agglomération de Longwy au sein de la zone commerciale « Les Maragolles » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer des liaisons dans la cloison séparant un hypermarché de 4500 m<sup>2</sup> de surface de vente et un magasin d'une surface de vente de 1 500 m<sup>2</sup> distribuant des produits en électroménager, arts de la table, jardinage, sport, ainsi que des livres et des jouets, qui ne sont pas proposés dans l'hypermarché ; que cette opération sera menée sans création de surface de vente supplémentaire ; qu'elle n'entraînera pas la modification des gammes de produits vendus, seul l'agencement des rayons étant revu pour plus de cohérence ; qu'elle vise à augmenter le panier moyen et ne devrait pas avoir d'effet sur le nombre de clients ; que les flux de la clientèle et des livraisons seront inchangés ; que le projet n'aura aucun autre effet en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de sa nature, le projet n'aura aucun effet en matière de développement durable ;

CONSIDÉRANT que le regroupement renforcera indirectement l'animation de la zone commerciale par le confort supplémentaire qui sera apporté à la clientèle ; que cette opération vise également à offrir un cadre de travail plus pratique pour les salariés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette ses recours susvisés ;

- autorise le projet, porté par la SAS « LEXYDIS », de regroupement d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 500 m<sup>2</sup> et d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « LEXYSTORE » spécialisé en produits d'équipement de la maison et de loisirs de 1500 m<sup>2</sup> pour aboutir à un hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup> de surface de vente sans création de surface de vente au sein d'un ensemble commercial de 22 010 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Lexy (Meurthe-et-Moselle).

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 0

Abstentions : 2

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial  
Jean GIRARDON

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant prolongation de la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3472 du 11 septembre 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CODERST 2016-001 du 16 décembre 2015 fixant la composition du CODERST à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° CODERST 2016-002 du 30 mars 2016, n°CODERST 2016-003 du 20 avril 2016, n° CODERST 2016-004 du 20 juillet 2016, n°CODERST 2016-005 du 1er décembre 2016 et n°CODERST 2017-001 du 12 avril 2017, n° CODERST 2017-002 du 4 août 2017 et n° CODERST n°2017-003 du 15 décembre 2017 et CODERST 2018-001 du 13 février 2018 du portant modification de la composition du CODERST ;

Considérant que le mandat des membres actuels du CODERST expirera le 1er janvier 2019 et que la procédure de consultation pour le renouvellement des membres est en cours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres actuels du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est prolongée jusqu'au 28 février 2019.

**Article 2 :** Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST****UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****Arrêté n° 2018-13 du 31 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,  
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Danièle GUIGANTI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018-35 du 28 août 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018-72 du 19 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail à Monsieur Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté n°2018/10 du 21 décembre 2018 de Monsieur DIDELOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

VU l'arrêté n° 2018-10 du 26 mars 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

VU l'arrêté n° 2018-15 du 26 mars 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.



Unité de contrôle Ouest

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail

- 1<sup>ère</sup> section : Monsieur Sébastien MICHEL, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section : poste à pourvoir
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Philippe ADAM, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : Monsieur Frédéric MOUGEOT, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur Claude MONSIFROT, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail ;

Unité de contrôle Est

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du Travail

- 12<sup>ème</sup> section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;
- 13<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail ;
- 15<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;
- 16<sup>ème</sup> section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;
- 17<sup>ème</sup> section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;
- 18<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;
- 19<sup>ème</sup> section : Madame Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail ;
- 20<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Intérim des inspecteurs du travail :****Unité de contrôle OUEST (1) :**1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section

2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section

5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

6<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section

7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

9<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par



d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, par l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle OUEST (1).

**Intérim des Contrôleurs du Travail et sections vacantes :**

**Unité de contrôle OUEST (1) :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 est assuré :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 20 janvier 2019 par Madame Valérie VIRIOT

ou par un agent de la même unité de contrôle mentionné à l'article 1 ou, en cas d'absence de tous les agents de contrôle de l'UC, par un agent de contrôle de l'unité de contrôle EST.

3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section pour la partie de la commune de Vandœuvre les Nancy relevant des attributions géographiques de la 3<sup>ème</sup> section et par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section pour les autres communes relevant des attributions géographiques de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité départementale, l'intérim est assuré pour l'UC OUEST par Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail, et pour l'UC EST par Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 30 novembre 2018 prise par Monsieur Philippe DIDELOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.

**Article 6 :** Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 31 décembre 2018

Pour le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,  
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, et par délégation,  
Le Directeur adjoint,  
Patrick OSTER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS

#### Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2018-178 du 27 décembre 2018 portant classement et sélection des candidatures à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-48 portant avis d'appel à candidatures en date du 11 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2018-103 fixant la liste des candidatures recevables en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément du 26 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1er :** La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée, par tribunaux d'instance, ainsi qu'il suit :

Tribunal d'instance de NANCY :

1	– Madame LECLER Sylvie
1 ex æquo	– Madame TRABAC Céline
2	– Madame CHEVRY Frédérique
2 ex æquo	– Madame FOLGIAZZA Oxana
3	– Madame CAZENAVE Céline
3 ex æquo	– Madame SALVINI Brigitte
4	– Madame THOMAS Solenne
5	– Madame DE OLIVEIRA MENDES Elisabete
6	– Madame GUENOT Marie-Astrid
6 ex æquo	– Madame TOUSSAINT Christelle

Tribunal d'instance de LUNEVILLE :

- 1 – Madame TRABAC Céline
- 2 – Madame LECLER Sylvie
- 3 – Madame CHEVRY Frédéric
- 4 – Madame CAZENAVE Céline
- 4 ex æquo – Madame FOLGIAZZA Oxana
- 5 – Madame SALVINI Brigitte
- 6 – Madame THOMAS Solenne
- 7 – Madame DE OLIVEIRA MENDES Elisabete
- 8 – Madame GUENOT Marie-Astrid
- 9 – Madame TOUSSAINT Christelle

Tribunal d'instance de BRIEY :

- 1 – Madame CAZENAVE Céline
- 1 ex æquo – Madame FOLGIAZZA Oxana
- 2 – Madame TRABAC Céline
- 3 – Madame LECLER Sylvie
- 4 – Madame CHEVRY Frédéric
- 4 ex æquo – Madame THOMAS Solenne
- 5 – Madame SALVINI Brigitte
- 6 – Madame DE OLIVEIRA MENDES Elisabete
- 7 – Madame GUENOT Marie-Astrid
- 8 ex æquo – Madame TOUSSAINT Christelle

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse*

#### **Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (cercles 1 et 2)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, notamment le livre 1er ;

VU le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU l'arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/AFC/021 du 15 février 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/056 du 23 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT les attaques survenues dans le département de Meurthe-et-Moselle ainsi que dans les départements voisins des Vosges et de la Meuse depuis la prise des arrêtés préfectoraux n°2017/DDT/AFC/021 du 15 février 2017 et n°2018/DDT/AFC/056 du 23 février 2018 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

#### A R R E T E

##### **Article 1 – Bénéficiaires :**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisés.

##### **Article 2 – Définition des zones de cercle 1 :**

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

##### **Le périmètre du cercle 1 de Meurthe-et-Moselle :**

Cette zone est limitée :

- au Nord par les communes périphériques objets d'attaques récentes,
- à l'Ouest par la limite départementale entre la Meuse et la Meurthe-et-Moselle,
- à l'Est par les communes périphériques objets d'attaques récentes,
- au Sud par la limite départementale entre les Vosges et la Meurthe-et-Moselle.

Les 58 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 1 (cf plan annexé).

ABONCOURT	ETREVAL	PULNEY
ALLAIN	FAVIERES	PRAYE
ALLAMPS	FECOCOURT	SAULXEROTTE
BAGNEUX	FORCELLES-SOUS-GUGNEY	SAULXURES-LES-VANNES
BARISEY-AU-PLAIN	FRAISNES-EN-SAINTOIS	SAXON-SION
BARISEY-LA-COTE	GELAUCCOURT	SELAINCOURT
BATTIGNY	GEMONVILLE	THEY-SOUS-VAUDEMONT
BICQUELEY	GERMINY	THOREY-LYAUTEY
BEUVEZIN	GIBEAUMEIX	THUILLEY-AUX-GROSEILLES
BLENOD-LES-TOUL	GOVILLER	TRAMONT-EMY
BOUZANVILLE	GRIMONVILLER	TRAMONT-LASSUS
BULLIGNY	GUGNEY	TRAMONT-SAINT-ANDRE
CHAOUILLEY	GYE	URUFFE
COLOMBEY-LES-BELLES	LALOEUF	VANDELEVILLE
COURCELLES	MONT-L'ETROIT	VANNES-LE-CHATEL
CREPEY	MONT-LE-VIGNOBLE	VAUDEMONT
CREZILLES	MOUTROT	VITERNE
DIARVILLE	OCHEY	VITREY
DOLCOURT	OGNEVILLE	VRONCOURT
DOMMARIE-EULMONT		

Sur cette zone de cercle 1 du département de Meurthe-et-Moselle, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- gardiennage renforcé/surveillance renforcée
- investissements matériels
- chiens de protection
- analyse de vulnérabilité
- accompagnement technique

**Article 3 – Définition des zones de cercle 2 :**

Les zones du cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département de Meurthe-et-Moselle :

**Le périmètre du cercle 2 de Meurthe-et-Moselle :**

Cette zone est limitée :

- au Nord par la limite naturelle de la Moselle,
- à l'Ouest par la limite départementale entre la Meuse et la Meurthe-et-Moselle,
- à l'Est par la présence plus importante de plaine et par une fréquence d'éleveurs d'ovins sur plusieurs km moins marquée,
- au Sud par la limite départementale entre les Vosges et la Meurthe-et-Moselle.

Les 28 communes dont la liste suit sont incluses dans les limites de cette zone de cercle 2 (cf plan annexé).

AUTREY	HOUDREVILLE	PONT-SAINT-VINCENT
BAINVILLE-SUR-MADON	HOUSSEVILLE	PULLIGNY
CHARMES-LA-COTE	MAIZIERES	QUEVILLONCOURT
CHOLOY-MENILLOT	MARTHEMONT	SAINT-FIRMIN
CLEREY-SUR-BRENON	MEREVILLE	SEXEY-AUX-FORGES
DOMGERMAIN	OMELMONT	TANTONVILLE
FORCELLES-SAINT-GORG	PAREY-SAINT-CESAIRE	THELOD
FROLOIS	PIERRE-LA-TREICHE	VEZELISE
HAMMEVILLE	PIERREVILLE	XEUILLEY
HOUELMONT		

Sur cette zone de cercle 2 du département de Meurthe-et-Moselle, les éleveurs pourront souscrire aux mesures de protection suivantes :

- investissements matériels (parcs électrifiés)
- chiens de protection
- accompagnement technique (éducation et gestion des chiens de protection)

**Article 4 – Durée :**

Cet arrêté est valable pour l'année 2019 et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 5 – Abrogation :**

L'arrêté préfectoral n°2018/DDT/AFC/056 du 23 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 (cercles 1 et 2) est abrogé à compter du 31 décembre 2018.

**Article 6 – Application et publication :**

La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 décembre 2018

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

*Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture - Forêt - Chasse. Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE***Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air***Arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018 autorisant le GAEC de l'Uvry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et L. 427-6 ; R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-2 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle, M. FREYSSELINARD (Eric) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU la demande du 18/11/2018 par laquelle le GAEC de l'UVRY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de l'UVRY a bénéficié d'une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de l'UVRY a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des îlots PAC et parcelles sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC de l'UVRY par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 (fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année), qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

Le GAEC de l'UVRY, domicilié rue du ruisseau - 54330 GOVILLER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

**Article 2 – Conditions de validité**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains mentionnés à l'article 4 et à la vérification régulière du fonctionnement de cette électrification par le bénéficiaire de l'autorisation de tir.

La présente autorisation est valide tant que le troupeau est exposé à la prédation du loup.

**Article 3 – Personnes autorisées à intervenir**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- Toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation, mentionnée dans la demande d'autorisation du 18/11/2018 ainsi que sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, il ne peut pas y avoir en même temps plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres.

**Article 4 – Périmètre de l'autorisation**

Les tirs de défense simple sont autorisés sur les communes de Dolcourt et Goviller, à proximité du troupeau du GAEC de l'UVRY et sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'à proximité immédiate. Il s'agit notamment des pâturages situés au sein des îlots PAC et parcelles cadastrales suivants :

- Goviller : Ilots PAC 28-25-42-41-26-23-49, parcelles D192-193-194-200-201-202-204-205-206-207-208-211-212-213-214-215-216-217-218-219, parcelle S66 en partie,

- Dolcourt : Ilots PAC 24-48, parcelles ZB26-33-34, parcelles D154-158-160-161-169-170-172-324-325-329-330-331-334-336-337-347-366, parcelles ZD15-16-17-41.

Un plan est joint en annexe.

**Article 5 – Période de l'autorisation**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 – Moyens autorisés**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure, dont les fusils à canon lisse utilisant des munitions autorisées pour la chasse et les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- Provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- Attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- Contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

**Article 7 – Registre de tirs**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération de tir :

- Les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
  - La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
  - Les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- Les heures de début et de fin de l'opération ;
  - Le nombre de loups observés ;
  - Le nombre de tirs effectués ;
  - L'estimation de la distance de tir ;
  - L'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
  - La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
  - La nature des moyens utilisés pour améliorer le tir ;
  - La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 – Information immédiate en cas de tir**

Le GAEC de l'UVRY informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de l'UVRY informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de l'UVRY informe sans délai par téléphone la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **Article 9 – Conditions de suspension**

Un plafond national annuel est défini par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

La situation de ce plafond est disponible en permanence sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (rubrique « bilan du protocole d'intervention ») :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond national annuel minoré de quatre spécimens est atteint. Le signalement au bénéficiaire sera effectué par courriel par la DDT.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond national annuel est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication d'un arrêté ministériel fixant un nouveau plafond national annuel (augmentation du plafond initial ou début d'une nouvelle année),
- si une autorisation spécifique permet la poursuite des tirs de défense simple malgré l'atteinte du plafond national annuel.

#### **Article 10 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 – Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30/11/2023.

#### **Article 12 – Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13 – Recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

#### **Article 14 – Exécution et publication de l'arrêté**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 décembre 2018

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

